

Bulletin officiel n° 5248 du 1er chaabane 1425 (16 septembre 2004)  
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 855-04 du 13 rabii I 1425 (3 mai 2004)  
modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01  
du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit  
" Tiznit Offshore II " à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux  
sociétés " Energy Africa Morocco Limited " et " Taurus Oil AB " .

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit " Tiznit Offshore II " à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et aux sociétés " Energy Africa Morocco Limited " et " Taurus Oil AB " ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 895-01 du 18 moharrem 1422 (13 avril 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés " Energy Africa Morocco Limited " et " Taurus Oil AB " ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 733-02 du 28 hija 1422 (13 mars 2002) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés " Energy Africa Morocco Limited " et " Taurus Oil AB ", conclu le 4 chaoual 1422 (20 décembre 2001) entre ledit office et les sociétés " Energy Africa Morocco Limited ", " Taurus Oil AB " et " Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd " ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 2268-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés " Energy Africa Morocco Limited " et " Taurus Oil AB ", conclu le 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) entre ledit office et les sociétés " Energy Africa Morocco Limited ", " Taurus Oil AB " et " Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd. " ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 623-04 du 18 moharrem 1425 (10 mars 2004) approuvant l'avenant n° 3 à l'accord pétrolier conclu le 5 hija 1421 (1er mars 2001) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés " Energy Africa Morocco Limited " et " Taurus Oil AB ", conclu le 24 hija 1424 (17 février 2004) entre ledit office et les sociétés " Energy Africa Morocco Limited ", " Taurus Oil AB " et " Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ",

Arrête :

Article premier : Les articles premier et 3 de l'arrêté susvisé n° 893-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001), sont modifiés ainsi qu'il suit :

" Article premier. - Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitation pétrolières et aux sociétés " Energy Africa Morocco Limited ", " Taurus Oil AB " et " Petronas Carigali Overseas Sdn. Bhd ", le permis de " recherche d'hydrocarbures dit " Tiznit Offshore II " " .

" Article 3. - Le permis de recherche " Tiznit Offshore II " est délivré pour une période initiale de trois (3) années et six (6) mois à compter du 20 avril 2001. "

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 rabii I 1425 (3 mai 2004).  
Mohamed Boutaleb.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5247 du 27 rejeb 1425 (13 septembre 2004).